

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

16 JAN 2012

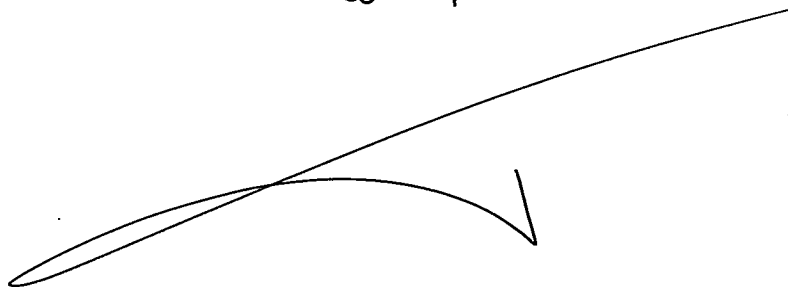
HOLDING PATRICE PAGNY

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 2.128.000 €uros

Siège Social : Parc Faraday – 1, avenue Christian Doppler
77700 SERRIS



Cent. (re) conforme



Conviens' conforme

HOLDING PATRICE PAGNY
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 2.128.000 Euros
Siège Social : Parc Faraday – 1, avenue Christian Doppler
77700 SERRIS

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Patrice, Lucien, Germain PAGNY**
Né le 18 octobre 1947 à PARIS 12^{ème}
De nationalité française,
Demeurant [REDACTED]
Marié sous le régime de communauté légale à Madame Geneviève PETTRE
épouse PAGNY, soussignée
- **Madame Geneviève PETTRE épouse PAGNY**
Née le 29 novembre 1947 à PARIS 12^{ème}
De nationalité française,
Demeurant [REDACTED]
Mariée sous le régime de communauté légale à Monsieur Patrice PAGNY,
soussigné
- **Madame Céline PAGNY GHEMARI**
Née le 30 mai 1974 à PARIS 15^{ème}
De nationalité française,
Demeurant [REDACTED]
Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les
articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes du contrat de mariage reçu
par Maître Robert BERNARD, Notaire à LAGNY SUR MARNE, le 5 juin 2007,
préalable à son union célébrée à la mairie de LAGNY SUR MARNE (77400),
le 15 juin 2007, à Monsieur Mehdi GHEMARI.
- **Monsieur Benoît PAGNY**
Né le 12 mars 1976 à PARIS 15^{ème}
De nationalité française,
Demeurant [REDACTED]
Célibataire

- **Monsieur Etienne PAGNY**
Né le 29 septembre 1979 à PARIS 15^{ème}
De nationalité française,
Demeurant [REDACTED]
Célibataire
- **Monsieur Pierre PAGNY**
Né le 23 novembre 1981 à PARIS 15^{ème}
De nationalité française,
Demeurant [REDACTED]
Célibataire

ont convenus de constituer entre eux une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur par les statuts ci-après qui ont été établis et adoptés d'un commun accord, à savoir :

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés commerciales, industrielles ou civiles, notamment par voie de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance en participation ou autrement ;
- L'assistance technique, la prestation de services en matière financière, juridique, comptable, de stratégie commerciale, au bénéfice des sociétés filiales ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles mobilières et immobilières d'investissement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE ET NOM COMMERCIAL

La société a pour dénomination sociale : **HOLDING PATRICE PAGNY.**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social ; en outre ils devront mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Parc Faraday - 1, avenue Christian Doppler à SERRIS (77700).

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Aux termes du contrat d'apport ci-annexé, les soussignés font apport à la Société des titres qu'ils détiennent conjointement dans les sociétés suivantes :

- **Titres SAS « CABINET PATRICE PAGNY »**

11.680 actions de 6,25 € de valeur nominale sur les 16.000 composant le capital de la société « CABINET PATRICE PAGNY » (Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 €uros dont le siège social est situé au Parc Faraday – 1, avenue Christian Doppler à SERRIS (77700), inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de MEAUX sous le numéro 303 656 755) ;

- **Titres SAS « GESTION LOCALE »**

1.500 actions de 10 € de valeur nominale sur les 3.000 composant le capital de la société « GESTION LOCALE » (Société par Actions Simplifiée au capital de 30.000 €uros dont le siège social est situé au Parc Faraday – 1, avenue Christian Doppler à SERRIS (77700), inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de MEAUX sous le numéro 507 922 987) ;

- **Titres SCI « LES CANARDS »**

100 parts sociales de 20 € de valeur nominale, soit la totalité du capital de la société « LES CANARDS » (Société Civile Immobilière au capital de 2 000 €uros dont le siège social est situé au Parc Faraday – 1, avenue Christian Doppler à SERRIS (77700), inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de MEAUX sous le numéro 438 706 111).

▪ Titres SARL « BP CONSEIL »

40 parts sociales de 50 € de valeur nominale sur les 100 parts composant le capital de la société « BP CONSEIL » (Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros dont le siège social est situé au Parc Faraday – 1, avenue Christian Doppler à SERRIS (77700), inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de MEAUX sous le numéro 508 617 610).

Valeur totale des apports : DEUX MILLIONS TROIS CENT VINGT HUIT MILLE EUROS (2.328.000 €).

Monsieur Jean-François PERON désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés a conclu que ces valeurs ne sont pas surestimées.

Un original du rapport de Monsieur Jean-François PERON, Commissaire aux apports, en date du 8 décembre 2011, demeurera annexé au présent contrat.

En contrepartie de ces apports, les apporteurs reçoivent les valeurs suivantes :

S'agissant de Monsieur Patrice PAGNY :

- 1.064 parts sociales numérotées de 1 à 1.064 de la société HOLDING PATRICE PAGNY, d'une valeur nominale unitaire de 1.000 € ;
- une soulte de 100.000 € (cent mille euros) qui sera créditée au compte courant d'associé à ouvrir en son nom dans les livres de la société HOLDING PATRICE PAGNY, dont le montant est rendu contractuellement indisponible jusqu'au 1^{er} janvier 2013.

S'agissant de Madame Geneviève PAGNY :

- 1.064 parts sociales numérotées de 1.065 à 2.128 de la société HOLDING PATRICE PAGNY, d'une valeur nominale unitaire de 1.000 € ;
- une soulte de 100.000 € (cent mille euros) qui sera créditée au compte courant d'associé à ouvrir en son nom dans les livres de la société HOLDING PATRICE PAGNY, dont le montant est rendu contractuellement indisponible jusqu'au 1^{er} janvier 2013.

Revendication de la qualité d'associé (e)

L'intégralité des apports en nature ci-dessus détaillés correspondent à des biens communs appartiennent conjointement à Monsieur Patrice PAGNY ainsi qu'à son épouse, Madame Geneviève PETTRE épouse PAGNY, lesquels sont soumis à un régime de communauté de biens.

Chacun des deux époux déclare qu'il entend revendiquer la qualité d'associé au titre des apports effectués par son conjoint.

Dans ces conditions, le capital de la société HOLDING PATRICE PAGNY sera détenu conjointement et à parts égales par Monsieur Patrice PAGNY et Madame Geneviève PETTRE épouse PAGNY.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux millions cent vingt huit mille euros (2.128.000 €).

Il est divisé en 2.128 parts sociales égales de mille euros (1.000 €) chacune, numérotées de 1 à 2.128 et réparties de la façon suivante :

- Monsieur **Patrice PAGNY** :
1.064 parts sociales numérotées de 1 à 1.064 en usufruit
- Madame **Geneviève PETTRE épouse PAGNY** :
1.064 parts sociales numérotées de 1.065 à 2.128 en usufruit
- Madame **Céline PAGNY GHEMARI** :
266 parts sociales numérotées de 1 à 266 en nue propriété
266 parts sociales numérotées de 1065 à 1330 en nue propriété
- Monsieur **Benoît PAGNY** :
266 parts sociales numérotées de 267 à 532 en nue propriété
266 parts sociales numérotées de 1331 à 1596 en nue propriété
- Monsieur **Etienne PAGNY** :
266 parts sociales numérotées de 533 à 798 en nue propriété
266 parts sociales numérotées de 1597 à 1862 en nue propriété
- Monsieur **Pierre PAGNY** :
266 parts sociales numérotées de 799 à 1064 en nue propriété
266 parts sociales numérotées de 1863 à 2128 en nue propriété

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par une convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I. Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions légales en vigueur.

Il peut également être augmenté par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés représentant la moitié des parts sociales.

II. Le capital peut aussi être réduit par d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts ou au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au-dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction ne peut-être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société sans qu'il soit nécessaire de mettre la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte, en cas de pluralité d'associés, à l'égalité entre les associés.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales seront intégralement libérées à la constitution, mention de leur libération et de leur répartition est portée dans les statuts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de cette dernière dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

II. Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la vie sociale et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions par la législation en vigueur, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 - CESSION - TRANSMISSION ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

I. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II. Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales exprimé en Assemblée Générale ou avec le consentement de tous les associés exprimé dans l'acte de cession des parts ou dans tout acte commun ou isolé à la condition qu'il contienne, sans ambiguïté, la preuve de la connaissance par l'associé consentant de tous les éléments figurant dans le projet de cession (prix, identité, etc...).

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III. En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès mentionnant la qualité des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé, et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

IV. Si un associé réunit toutes les parts sociales en une seule main, la société devient à associé unique, dans les termes de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, si mieux n'aime ledit associé unique, décider à tout moment, de son choix, la dissolution de la société.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Le (ou les) gérant(s) est (sont) nommé(s) par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée des fonctions du (ou des) gérant(s) est illimitée.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social sans exception ni réserve. La société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec la société et à titre de règlement intérieur et sans que cela puisse être opposable aux tiers, le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision collective "ordinaire" des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, mettre en gérance ou nantir le fonds de commerce, prendre des participations dans une quelconque autre société ou conclure tout engagement financier entraînant une charge annuelle pour la Société supérieure à 500.000 €uros H.T. ; les actes susceptibles d'emporter une modification des statuts devant être autorisés préalablement par une décision collective "extraordinaire" des associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, s'il y a pluralité de gérants est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective ordinaire des associés pourra décider que le ou les gérants percevront une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle dont les modalités de règlement seront décidées par cette décision.

En cas de rémunération, celle-ci figurera aux frais généraux.

En outre, les gérants ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent résilier leurs fonctions à charge de prévenir les associés deux mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation, ou retrait volontaire de ce gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé suivant ce que le (ou les) associé(s) décide(nt), un ou plusieurs gérants conformément à l'alinéa 1 de l'article 12, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la société.

Les associés nomment à l'unanimité en qualité de premier gérant de la Société, pour une durée illimitée :

- **Monsieur Patrice, Lucien, Germain PAGNY**
Né le 18 octobre 1947 à PARIS 12^{ème}
De nationalité française,
Demeurant [REDACTED]
Marié sous le régime de communauté légale à Madame Geneviève PETTRE
épouse PAGNY, soussignée

Monsieur Patrice PAGNY accepte ces fonctions de Gérant et déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi.

ARTICLE 13 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES

I. Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

II. Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la gérance, en assemblée générale ou par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés dans un acte qui contiendra, sans ambiguïté, la preuve de la connaissance par les associés de tous les éléments nécessaires à la prise de décision.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart des parts en nombre des associés et le quart des parts sociales ou la moitié des parts sociales.

III. En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

IV. En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et, pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

V. En cas de pluralité d'associés, chaque associé a droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter dans les termes de la loi.

VI. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

a/ Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de réduction des capitaux propres au dessous de la moitié du capital social, ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévues à l'article 11 ci-dessus.

Elles sont prises à la majorité représentant au moins les 3/4 des parts sociales, à l'exception des augmentations de capital par incorporation de réserves qui seraient décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

b/ Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus des décisions extraordinaires.

Si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté.

VI. Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément à la réglementation en vigueur et signés par le gérant.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal, dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions requises par la loi pour être assisté obligatoirement d'un Commissaire aux Comptes sont remplies, la société sera pourvue dans les plus courts délais à l'initiative de la gérance par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Même si ces conditions ne sont pas remplies l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours au cours de la vie sociale, procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. En outre, la nomination d'un ou de plusieurs Commissaires aux Comptes peut-être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

De plus, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de radiation de la liste des Commissaires, sont désignés par décision ordinaire des associés.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice, sauf renouvellement.

Le Commissaire aux Comptes titulaire certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin dudit exercice ; A cet effet, il a pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société et la sincérité des informations données aux associés ; Il opère, à toute époque de l'année, les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire assister de tels experts et collaborateurs de son choix.

Il rend compte à l'Assemblée de sa mission et des irrégularités et Inexactitudes qu'il aurait pu constater ; Il révèle au Procureur de la République les faits délictueux dont il aurait pu avoir connaissance ; Sous ces réserves, il est tenu au secret professionnel.

Le Commissaire aux Comptes est convoqué à toutes les assemblées générales dans les délais prévus par la législation en vigueur.

Sa rémunération est fixée selon le tarif de sa Compagnie et est, bien entendu, à la charge de la société.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice s'étendra du jour de l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également, le bilan auquel doit être annexé un état des cautionnements, avals et garanties données par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société, le compte de résultat et l'annexe qui complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, après avoir procédé même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit nécessaire.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé et sur son évolution prévisible.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport de gestion, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion établi par la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes titulaire, sont adressés à l'associé unique ou aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique ou des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions est annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé unique ou les associés peut (peuvent), en outre, et à toute époque, prendre lui-même (eux-mêmes) et au siège social connaissance des inventaires, comptes annuels, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

I. Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations. S'il n'existe pas de commissaires aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

II. En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et contrôles prévus par la loi

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes titulaire, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé concerné ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

III. A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou à un associé de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant et des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part de ce bénéfice attribué à l'associé unique ou aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « report à nouveau ».

Les modalités de mise en paiement des dividendes distribués par l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par l'associé unique ou par l'unanimité des associés, et, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes titulaire, est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'associé unique ou la collectivité des associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I. Lorsque toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

II. En cas de pluralité d'associés, à l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction ; et en cas de décès du gérant unique, comme le cas de refus ou de démission, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective extraordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 23 - ORDRE PUBLIC

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés s'en rapportent aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Toutes dispositions des présents statuts qui s'avéreraient contraires aux dispositions légales ou réglementaires actuelles ou futures et ayant un caractère impératif d'ordre public, sont réputées non écrites.

ARTICLE 24 - PUBLICATION ET FRAIS

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

FAIT À SERRIS, le 30 décembre 2011

Centiphe conf. m

